

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-04-39x-00625 Référence de la demande : n°2017-00625-011-002

Dénomination du projet : Aménagement du site des 5 Chemins

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/03/2017

Lieu des opérations : 33160 - Le Haillan

Bénéficiaire : JUPPE Alain - Bordeaux Métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation unique pour un projet d'aménagement du site des Cinq Chemins (commune du Haillan) porté par Bordeaux Métropole.

Le site des Cinq Chemins compte parmi les sites d'aménagement prioritaires de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) de Bordeaux Aéroport.

Les inventaires :

Les principales espèces impactées concernent, d'une part le Lotier grêle (voir ci-dessous), les amphibiens et à un degré moindre oiseaux et reptiles d'autre part.

Une carte des habitats est présentée selon une typologie Corine biotopes (p. 145).

Puis, p.197 et suivantes de l'étude d'impact, au chapitre 2.4. Impacts sur le paysage, il est mis en évidence la confrontation de deux matrices paysagères, l'une périurbaine, l'autre agricole.

Le parti-pris d'aménagement est exposé en ces termes : "L'organisation du site a ainsi été guidée par la structuration du paysage et notamment par la volonté d'intégrer son aménagement dans un paysage à dominante agricole et à en conserver le caractère champêtre dans les choix d'aménagement".

Ce postulat est très pertinent pour la prise en compte de la biodiversité et les aménagements décrits (valorisation des marges liées au ruisseau et création de zones de rétention vont en ce sens). Néanmoins, la palette végétale établie dans le cadre de l'avant-projet (p. 197 et 198) contredit en partie cette volonté, notamment pour les haies arbustives, les vivaces et « couvre-sols », avec l'utilisation de taxons horticoles, parfois même potentiellement envahissants (*Pennisetum*).

Le choix de la palette est intégralement à revoir en faisant appel à des producteurs agréés par le label « végétal local ».

Pour ce qui concerne les habitats de la faune, les deux boisements situés au sud de la zone à aménager constituent des refuges pour les batraciens et oiseaux au minimum. Ils méritent attention dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. La complémentarité des douze hectares affectés et des zones agricoles et forestières alentour est manifeste.

Les mesures compensatoires :

Pour la flore, seul le Lotier grêle – *Lotus angustissimus* L. est concerné. La compensation proposée d'amélioration des potentialités d'accueil de l'espèce sur une parcelle proche semble appropriée.

En revanche, le déplacement de celle-ci doit être requalifié en mesure d'accompagnement et non en mesure compensatoire.

Le ratio de compensation proposé : 1 pour 1 n'apparaît pas proportionné à l'enjeu écologique, puisque ce sont des habitats pelousaires et prairiaux qui vont être définitivement artificialisés.

Un ratio de 2 pour 1 est préconisé dans ce cas.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, au vu de la plasticité de ce lotier et de sa capacité de colonisation de milieux perturbés, le protocole de transplantation présenté p.193 n'est pas opportun. L'apport de terre décapée sur le site compensatoire pose question. Aucun relevé phytosociologique, ni même floristique, n'est produit, permettant de préciser les végétations en place sur les parcelles d'accueil.

La plus-value écologique de ce transfert de sol reste aléatoire puisque, outre l'incertitude de la recolonisation du lotier, il y a un risque réel de dégradation des stations actuelles et le possible développement d'espèces exogènes.

La mesure essentielle doit résider dans une restauration et une gestion conservatoire visant à maintenir des milieux ouverts favorables à l'espèce, pelouses rases et écorchures de ces pelouses. Un plan de gestion, même succinct sera à annexer au dossier.

Le coût de la mesure initiale de transplantation, ainsi économisé, devrait être rétribué à de l'acquisition foncière afin d'augmenter le ratio compensatoire.

L'engagement de Bordeaux Métropole d'inscrire les zones de compensation en zone naturelle (zone N) au plan de zonage lors de « prochaine modification du document » n'est pas démontré par un acte administratif, de plus un zonage au PLU ne constitue pas une sécurisation foncière. De véritables engagements fonciers doivent être proposés.

Le taux de 150% pour les zones humides (donc 1.5 pour 1) n'apparaît pas non plus suffisant, puisque sur les 6.6 ha projetés, seul 0,2 est en création.

Là encore, un minimum de 2 pour 1 est requis.

En conclusion, l'absence de solutions alternatives à la localisation du projet mise en avant et son intérêt, semble acquise. Les enjeux en termes d'habitats semblent modérés, même si un niveau plus analytique du diagnostic aurait permis d'affiner le niveau d'enjeu de certaines végétations potentiellement patrimoniales (pelouses, prairies, landes, ourlets).

Les enjeux floristiques sont relativement faibles sur l'emprise projet avec la présence d'une espèce végétale protégée (le Lotier grêle). Les mesures compensatoires sont à corriger, le déplacement du Lotier grêle n'est pas nécessaire, une gestion appropriée de la zone compensatoire où existe déjà une station de lotier est suffisante.

Au vu de ces insuffisances, cette demande de dérogation, sur les aspects flore et faune, reçoit un avis favorable sous conditions impératives suivantes :

- adoption d'un ratio de 2 pour 1 pour les habitats à compenser (zones humides, boisements, habitats du lotier) ;
- le caractère des bosquets du sud de la zone d'aménagement doit être conservé à travers un plan de gestion qui déterminera le niveau d'entretien et de défrichement, mais ne pas conduire à un simple alignement d'arbres sans effet sur la biodiversité ;
- l'apport de sécurisation foncière des espaces de compensation par des mesures plus fortes que le PLU, sur une durée d'au moins 30 ans ;
- établissement d'un plan de gestion écologique sur la parcelle compensatoire hébergeant le lotier ;
- un suivi des espèces protégées bénéficiant des mesures de conservation sur une durée suffisante.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mars 2018

Signature:

